

3 octobre 1998, tels qu'ils figurent dans le rapport aux actionnaires de la Société;

- (6) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 12 mars 1998 émise dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société du 7 mai 1998;
- (7) la notice annuelle de la Société datée du 12 mars 1998.

DÉFINITIONS

« *Taux de rendement canadien* », à toute date, désigne le prix d'un billet à moyen terme émis aux termes des présentes, sans tenir compte de l'intérêt couru et impayé, calculé en vue de procurer un rendement à la date d'échéance stipulée ci-dessus correspondant au rendement du gouvernement du Canada à cette date, majoré de 0,15 %;

« *Rendement du gouvernement du Canada* », à toute date, désigne la moyenne arithmétique (arrondie au centième de 1 % le plus près) des pourcentages respectifs établis par deux courtiers de référence comme étant le rendement à l'échéance, calculé à cette date conformément aux pratiques financières généralement reconnues, que procurerait, en présumant une capitalisation semestrielle des intérêts, une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens, dont la durée avant l'échéance correspond au reste de la durée avant la date d'échéance stipulée ci-dessus et émise à cette date au Canada, à 100 % de sa somme en capital;

« *Courtier de référence* » désigne :

- a) tout courtier en valeurs mobilières choisi par la Société parmi les dix membres en règle de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières qui, au moment de la sélection, avaient le capital liquide net le plus élevé selon leurs états financiers vérifiés les plus récents ou, à défaut d'un tel courtier;
- b) tout courtier en valeurs mobilières canadien reconnu à l'échelle nationale choisi par la Société et qui, de l'avis du fiduciaire, a la compétence nécessaire pour exécuter les tâches pour lesquelles il a été ainsi choisi;

cependant, ce courtier devra s'être engagé envers la Société :

- c) à établir, conformément aux modalités des billets à moyen terme émis aux termes des présentes, le taux du gouvernement du Canada à la date stipulée par la Société;
- d) à œuvrer de concert avec l'autre courtier de référence choisi par la Société aux fins du calcul du taux de rendement canadien, à cette date, d'un billet à moyen terme émis aux termes des présentes d'une somme en capital de 1 000 \$;
- e) à remettre à la même date à la Société et au fiduciaire un rapport écrit dressé et signé conjointement avec l'autre courtier indiquant le rendement du gouvernement du Canada ainsi établi et le taux de rendement canadien ainsi calculé.

Les termes clés qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie conclu en date du 4 juin 1993, tel qu'il a été modifié et complété, entre La Société Canadian Tire Limitée et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de successeur de Compagnie Trust R-M.